

Le marquage des bouteilles de plongée.

Document transmis par La société ROTH en janvier 2004

En ce qui concerne les bouteilles construites en conformité à la Directive Européenne 84525 CEE avec le marquage epsilon " ϵ " et mise en service avant le 29 mai 2002, elles peuvent être mises en libre circulation en Europe à la condition que la requalification (réépreuve) soit faite avec le poinçon pi " π ".

Nous vous adressons ci-joint copie du plan de marquage extrait de notre manuel technique avec les quatre possibilités actuelles :

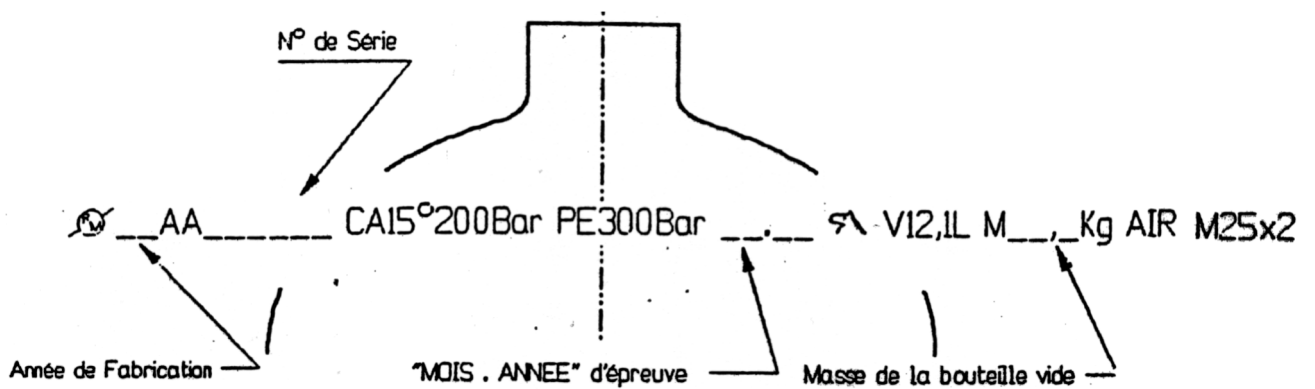
- 1) Marquage DRIRE suivant l'arrêté ministériel du 9 février 1982 titre V.
- 2) Marquage DRIRE suivant la Directive Européenne 84525 CEE.
- 3) Marquage CE suivant la Directive Européenne PED 97/23 relative aux équipements sous pression.
- 4) Marquage π suivant la Directive Européenne TPED 99/36 relative aux transports de gaz.

Voir plans ci-dessous

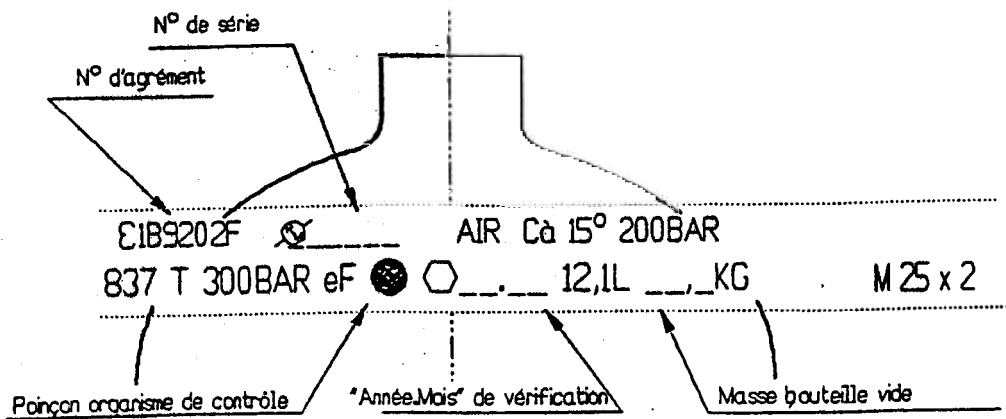


Plan de marquage

Suivant Arrêté Ministériel du 9 février 1982 titre V



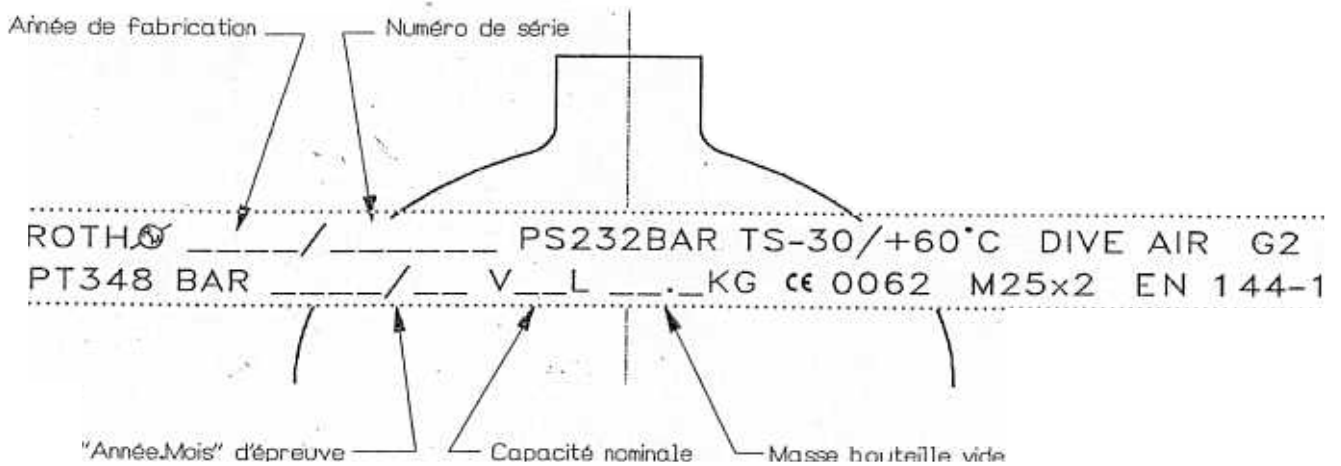
Suivant la Directive n° 84-525 CEE





Plan de marquage

Suivant Directive Européenne CE 97/23



Suivant Directive Européenne CE 99/36

